

La jurisprudence concède que la compensation admise entre dettes liquides s'étend aux dettes faciles à liquider, ou plutôt une dette facile à liquider doit être réputée liquide en ce qui touche la compensation. Une dette est réputée liquide et susceptible de compensation, si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée. 28 *Demolombe*, nos 522, 523; *Merlin, Rép., vo Compensation*, § 2, no 1; 7 *Toullier*, nos 411, 412; 18 *Laurent*, nos 404, 405, 472; 5 *Colmet de Santerre*, no 242 bis-5; 3 *Massé et Vergé, sur Zachariae*, 571, note 7.

COUR DE REVISION.

**Mur mitoyen. — Démolition. — Locataire. — Dommages.
— Garantie.**

MONTREAL, 5 février 1910.

CHARBONNEAU, HUTCHINSON, MARTINEAU, JJ.

HENRI LANCTOT vs E. DE BOECK *et al.*, et HENRI LANCTOT, en garantie vs O. LATREILLE *et al.* *ès-qual.*

Jugé.—(Lafontaine, J., C. S.). 1o. Qu'un sous-locataire dont le logement est rendu inhabitable par suite de la démolition d'un mur mitoyen a droit d'être déchargé de son loyer depuis qu'il a dû quitter les lieux;

2o. Que la persistance d'un locataire à demeurer dans une maison inhabitable, lorsqu'il y trouve son avantage, ne peut être considérée comme un acquiescement à l'état de choses existant, ni une renonciation à se prévaloir lorsqu'il le jugerait convenable de l'inhabitabilité des lieux loués.